

of itself opens up a *prima facie* right to recover damages. When a complainant takes the law into his own hands, the presumptions are against him, but when he makes his complaint to a magistrate he is resorting to competent authority, to the authority which the law has set up to deal with the matter. Hence the rule that to recover damages the plaintiff must prove malice and want of probable cause...."

*K. B.*, 1907, *Héty vs Dixville Butter and Cheese Association*, *R. J. Q.*, 16. *K. B.*, 323, *Taschereau, C. J.*, p. 335. — "Le plaideur, au civil comme au criminel, est dans l'exercice d'un droit, le témoin accomplit une obligation. Causer du dommage à autrui dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'une obligation, sans faute, n'engage pas la responsabilité civile. En Angleterre comme plaideur, en France comme simple témoin, le dénonciateur est, soit dans l'exercice d'un droit, soit dans l'accomplissement d'un devoir. Or, il est de principe que celui qui exerce un droit ou remplit un devoir ne peut être présumé en faute. Pourquoi le serait-il?"

"C'est donc au demandeur réclamant des dommages à établir que celui qui l'a dénoncé l'a fait calomnieusement ou témérement...."

*Blanchet, J.*, p. 337. — "Le renvoi de la poursuite n'est pas suffisant pour créer une présomption que le plaignant n'avait pas de motifs plausibles pour agir et si d'un côté l'absence de motifs n'est pas en soi une preuve de malice, d'un autre côté, s'ils existent, la malice la mieux établie ne suffirait pas, pour motiver un recours en dommages, mais ces derniers peuvent être augmentés s'il y a tout à la fois malice et absence de cause probable."

This judgment was confirmed by the Supreme Court of Canada, 40 C. S. C. R., 128, 1908, and the Chief Justice of that court stated, p. 132. — "To make the party prosecuting responsible it is necessary that the damage should be caused by his fault and to lay an information when in possession of facts sufficient to establish a *bona fide* belief of guilt is not a fault but the exercise of an undoubted right. In Quebec, as in English Courts, it must be alleged and proved that there was fault...."

In *Parker vs Langridge*, 1 *Q. B.*, *R. J. O.*, 45, the late Mr. Justice Wurtel laid down the rule:—"To justify the defence of